Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements que Prosper Mérimée nous offre au moyen de sa nouvelle « L'enlèvement de la redoute »

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 28 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article, ceux déjà parus et ceux qui vont suivre.[1]

Ce document de travail reprend certains enseignements clés que cet illustre écrivain et maitre du roman bref et de la nouvelle nous offre quant à l'importance de bien rédiger des notes le plus tôt possible par suite d'un évènement. Il y va de la franchise, d'une part, mais surtout de la fiabilité du témoin, les deux qualités du témoignage qui sont au cœur de notre champ d'intérêt.[2]

[1] La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

[2] Pour atteindre notre objectif d'appuyer le travail quotidien des juges, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a couché sur papier et notamment les paroles qu'il attribue à ses personnages sont « joués » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

Discussion thématique

Un survol des passages du récit qui identifie des questions qui devraient être discutées par la juge où il est question de telles notes

Bien qu'il soit souhaitable que les avocates songent et réussissent à identifier toutes les questions épineuses que la juge doit résoudre à l'issue du procès, il vous incombe de traiter de toutes les questions qui doivent évidemment être l'objet d'un constat de fait, à tout le moins.

Le passage du temps avant de consigner un aide-mémoire

D'entrée de jeu, citons ce passage qui se trouve au tout début de cette nouvelle :

> Un militaire de mes amis, qui est mort de la fièvre en Grèce il y a quelques années, me conta un jour la première affaire à laquelle il avait assisté. Son récit me frappa tellement, que je l'écrivis de mémoire aussitôt que j'eus le loisir. Le voici … [Soulignement de nous]

Quant à nous, un premier constat de fait qui est un sujet de débat implique le passage du temps entre la perception des évènements et leur dépôt en preuve. Dans le cas qui nous occupe, il y a deux volets en rapport à cette controverse qui se fonde sur l'écoulement des années, voire des décennies*. Primo,* le récit fait état que le défunt « narrateur » relate son premier combat, ce qui laisse entendre qu'il était jeune à l'époque du fait dont il est question, et, *secundo,* qu'il est mort depuis quelques années, et qu'il faut donc croire que ce triste décès remonte d'au moins cinq ans, sinon plus. Donc, la cour ne peut pas établir clairement le nombre d'années qui se sont écoulées entre la perception et la narration, ce qui devrait pousser la juge à faire preuve de retenue de crainte que le mémoire du narrateur s'est amenuisée au fil des ans.

Le jeu de l'émotion en rapport à la fiabilité du compte-rendu

Citons derechef cet extrait :

> Un militaire de mes amis, qui est mort de la fièvre en Grèce il y a quelques années, me conta un jour la première affaire à laquelle il avait assisté. Son récit me frappa tellement, que je l'écrivis de mémoire aussitôt que j'eus le loisir. Le voici … [Soulignement de nous]

De nouveau, la cour doit composer avec un double défi. D'une part, il est évident, selon le soussigné, qu'un premier combat livré à un jeune âge sera de nature à impressionner fortement le jeune témoin de cette affaire, surtout s'il a ainsi risqué sa vie pour la première fois. Et, par voie de conséquences, la mention « Son récit me frappa tellement … » laisse voir que l'agitation était présente de part et d'autre lors de cet entretien. Donc, la juge doit se diriger à l'effet que la vraisemblance de ce récit peut avoir été amoindrie

par les émotions que le jeune guerrier a ressenties et, bien plus tard, par l'anxiété qui s'est communiquée à celui qui a rédigé une note lors de la narration de cet exploit.

Je ne crois pas me tromper en tenant pour acquis que les deux individus étaient sous l'emprise de l'émotion au moment de leur perception et qu'un tel soit confronté à un obstacle à compter sur une perception fidèle et sans faille des faits que l'on voulait communiquer.

> Le manque de précisions quant aux délais entre la narration du récit et le fait de rédiger un aide-mémoire

Citons uniquement une partie l'extrait, ainsi : « … Son récit me frappa tellement, que je l'écrivis de mémoire aussitôt que j'eus le loisir. … » [Soulignement de nous]. Il sied à la magistrature de ne pas conclure hâtivement à un délai moindre ou de peu de temps, car la fiabilité de ce récit est toujours une question en jeu. Pour quelle raison devrait-on croire que la note a été rédigée très vite par après, en fonction de la mention du « loisir ». Peut-on savoir l'intervalle entre les deux faits? Peut-on estimer qu'elle fut courte ou importante?

Et, enfin, il y a la question de la mémoire du témoin, un élément toujours aléatoire de la fiabilité.

En bref, on doit faire preuve de retenu et de ne pas spéculer.

En guise de conclusion

Il sied d'insister sur un élément précis des multiples questions de faits qui se posent lors de l'examen d'une trame factuelle du genre qu'on vient d'étudier, soit le jeu de l'émotion. Selon le soussigné, du moment que l'observateur est ému, il ou elle cesse d'être un témoin parfaitement objectif, car la peur, la tristesse, l'anxiété, et ainsi de suite, font de sorte que les qualités de bien percevoir, de retenir et de relater à la juge (et jury, le cas échéant) les observations sont amoindries au niveau de leur fiabilité.